



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 57527

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs d'endives du Pas-de-Calais au regard de la contribution forfaitaire due à l'Unedic pour toute fin de contrat de travail d'une durée supérieure à six mois. Les exploitations endivrières du Pas-de-Calais génèrent en effet plus de 8 000 emplois saisonniers pour une période de six à huit mois par an. L'institution depuis le 1er janvier 1992 de la contribution forfaitaire de 1 500 francs pour frais de dossier à l'Unedic, due pour cessation de contrat de travail d'une durée supérieure à six mois, ne manquera pas de pénaliser considérablement ce secteur d'activité déjà affaibli par une baisse considérable du faible cours de l'endive. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les emplois saisonniers sur lesquels repose toute la production endivrière du Pas-de-Calais, puissent bénéficier d'une exonération de cette contribution forfaitaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Devant l'évolution importante des charges de régime d'assurance chômage, les partenaires sociaux qui gèrent l'Unedic ont été conduits à adopter un certain nombre de mesures destinées à réduire le déséquilibre financier de ce régime et notamment à mettre à la charge du dernier employeur une contribution forfaitaire de 1 500 francs pour toute fin de contrat d'une durée supérieure à six mois. Cette cotisation a reçu une base législative dans la loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi. Les difficultés particulières résultant de cette contribution pour les agriculteurs dont les productions nécessitent la conclusion de contrats de travail saisonniers de six mois et plus, parmi lesquels notamment les producteurs d'endives, ont été signalées aux autorités concernées. En réponse, le président de l'Unedic a rappelé que cette contribution est due pour toute fin de contrat ouvrant droit aux allocations de chômage. Or le chômage saisonnier étant exclu de ce droit, les producteurs d'endives, qui font chaque année appel aux mêmes salaires à la même époque, ne devraient pas être concernés par cette mesure. Le président de l'Unedic s'est néanmoins engagé à appeler l'attention des partenaires sociaux, lors du bilan qualitatif qui sera fait de l'application de cette mesure, sur les conséquences qui pourraient en résulter pour l'emploi saisonnier agricole.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57527

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2078